
Norme commune de déclaration de l'OCDE

Norme d'échange automatique de renseignements en matière fiscale en Suisse

Avril 2019

Introduction La norme d'échange automatique de renseignements en matière fiscale et son contexte <i>Page 3</i>	Chapitre 1 Comptes reportés <i>Page 4</i>	Chapitre 2 Informations communiquées <i>Page 6</i>	Chapitre 3 Autocertification de la résidence fiscale <i>Page 7</i>	Chapitre 4 Méthode de déclaration alternative <i>Page 8</i>	Annexe Glossaire des principaux termes de la NCD <i>Page 9</i>
---	--	---	---	--	---

Table des matières

INTRODUCTION

3

- La norme d'échange automatique de renseignements en matière fiscale et son contexte

CHAPITRE 1

4

- Comptes reportés

CHAPITRE 2

6

- Informations communiquées

CHAPITRE 3

7

- Autocertification de la résidence fiscale

CHAPITRE 4

8

- Méthode de déclaration alternative

ANNEXE

9

- Glossaire des principaux termes de la NCD

Introduction:

La norme d'échange automatique de renseignements en matière fiscale et son contexte

Suivant l'exemple des Etats-Unis et de leur réglementation FATCA, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a élaboré, avec le solide soutien des pays du G20, la **norme d'échange automatique de renseignements (EAR)** visant à lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière. Cette norme comprend, parmi d'autres documents juridiques, la **norme commune de déclaration (NCD)**, qui décrit les règles de diligence raisonnable devant être suivies par les institutions financières afin d'identifier les comptes à reporter. L'EAR garantit que toutes les juridictions participantes échangent les mêmes informations.

A ce jour, plus de 100 pays et territoires se sont engagés à mettre en œuvre la norme EAR. Avant de commencer à échanger des informations, les pays doivent transposer la NCD dans leur législation et informer l'OCDE des pays avec lesquels ils acceptent d'échanger les informations ainsi que de la date à laquelle les échanges débuteront. Les autorités fiscales suisses échangent des informations exclusivement avec les juridictions participantes avec lesquelles un accord a été conclu.

La NCD s'inspire largement des règles FATCA s'agissant de l'identification des personnes physiques et des entités. En application de la norme de l'OCDE, les bénéficiaires effectifs des comptes financiers doivent être identifiés et les données seront échangées par voie électronique entre les autorités fiscales nationales. Par conséquent, les accords relatifs à l'introduction de l'EAR signés par la Suisse avec les juridictions partenaires obligent la Suisse et ces juridictions à s'échanger réciproquement les informations sur leurs résidents.

Objet du présent document

Le présent document livre un aperçu de l'EAR en Suisse, en particulier des exigences de la NCD ainsi que des implications pour les intermédiaires financiers et leurs clients.

Le document comprend les chapitres suivants:

CHAPITRE 1

- Comptes reportés

CHAPITRE 2

- Informations communiquées

CHAPITRE 3

- Autocertification de la résidence fiscale

CHAPITRE 4

- Méthode de déclaration alternative

ANNEXE

- Glossaire des principaux termes de la NCD

Le présent document ne livre qu'un aperçu de l'EAR; la réglementation complète est extrêmement complexe et implique de nombreux autres cas qui ne sont pas décrits ici. Il incombe aux clients de demander conseil à un expert fiscal ou à un avocat et, si nécessaire, de déterminer si le/s compte/s doit/vent être reporté/s et, le cas échéant, les obligations y relatives.

Chapitre 1

Comptes reportés

Un compte doit être reporté si le titulaire du compte – personne physique ou entité – a sa résidence fiscale dans une juridiction avec laquelle le pays où l'institution financière est établie a accepté d'échanger les informations sur la base de la norme de l'OCDE («juridiction déclarante»).

Si le titulaire du compte est une **entité**, la distinction essentielle à effectuer en vertu de la NCD est de déterminer si cette entité est une **institution financière (IF)** ou une **entité non financière (ENF)**.

1. Institution financière (IF)

La définition des IF couvre les institutions financières telles que les banques, les gérants d'actifs, les entreprises d'assurance, les caisses de pension, les fonds de placement et les entités d'investissement.

Les entités d'investissement sont définies comme suit:

- a) **Entité de gestion:** entité qui exerce à titre principal une ou plusieurs des activités suivantes: (i) négocie de titres, devises, matières premières, etc. (ii) gestion de portefeuilles individuels ou collectifs ou (iii) investissement, administration ou gestion d'actifs financiers ou de capitaux. Les entités appartenant généralement à cette catégorie sont les gérants d'actifs.
- b) **Entité d'investissement professionnellement gérée:** entité gérée par une autre institution financière et dont le revenu brut provient essentiellement de l'investissement, du réinvestissement ou du négocie d'actifs financiers. Les entités appartenant généralement à cette catégorie incluent les véhicules de placements privés et collectifs (p. ex. sociétés d'investissement privées, *trusts*, fondations ou fonds) ayant un mandat de gestion discrétionnaire avec une autre institution financière.

Le terme **d'entité d'investissement** n'inclut pas les ENF actives (cf. ci-dessous).

Les IF ne sont généralement pas des personnes soumises à déclaration du point de vue des banques, ce qui signifie qu'elles sont responsables de leurs propres déclarations. Toutefois, les entités d'investissement professionnellement gérées établies dans des juridictions non participantes doivent être considérées comme des ENF passives et traitées comme telles (cf. ci-dessous 2.2. pour de plus amples informations).

2. Entité non financière (ENF)

Une **ENF** est une entité qui n'est pas une institution financière. Une fois qu'une ENF est identifiée en tant que telle, une distinction doit encore être établie entre **ENF active** et **ENF passive**.

2.1. ENF actives

Sont considérées comme actives les entités qui exercent une activité commerciale (excepté financière) ou industrielle et disposent d'un personnel et d'une infrastructure qui leur sont propres, **les entreprises cotées, les holdings, les entités gouvernementales, les organisations internationales, les banques centrales** ou les entités intégralement contrôlées par au moins une des entités susmentionnées, **les sociétés de financement intra-groupe** de groupes non financiers ou **les organisations exonérées d'impôts**.

Les **start-up** créées dans les 24 derniers mois, qui n'exercent pas encore d'activité et n'en ont jamais exercé précédemment, mais qui investissent des fonds dans des actifs dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'une IF sont considérées comme des **ENF actives**. La même règle s'applique aux **entités en liquidation** qui n'étaient pas des IF au cours des 5 dernières années et qui procèdent à la liquidation de leurs actifs ou sont en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une IF.

Les **ENF actives** seront déclarées dans leur pays d'enregistrement si ces pays sont des juridictions soumises à déclaration.

Veuillez noter toutefois que les ENF actives suivantes sont considérées comme des entités exemptées de déclaration:

- sociétés dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés boursiers établis ou sociétés affiliées de ces entités cotées
- entités gouvernementales
- organisations internationales, ou
- banques centrales

2.2.ENF passives

Les ENF non considérées comme ENF actives ainsi que les entités d'investissement établies dans des juridictions non participantes sont généralement classifiées comme **ENF passives**.

Les **ENF passives** seront déclarées dans leur pays d'enregistrement si ces pays sont des juridictions soumises à déclaration. Les personnes détenant le contrôle au sein de ces entités doivent également être déclarées dans leur pays de résidence si elles ont leur résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration.

Le terme de «**personnes détenant le contrôle**» désigne les personnes physiques contrôlant le titulaire de compte, y compris via des structures intermédiaires.

Le tableau ci-dessous répertorie les différentes catégories concernées d'entités et les personnes détenant le contrôle:

Type d'entité	Personnes détenant le contrôle
Société	Actionnaires ultimes ou personne détenant le contrôle de l'entité par d'autres moyens ou personne gérant l'entité (p. ex. CEO)
Société de personnes	Associés
Trust	<i>Settlor, protector</i> (le cas échéant), <i>trustee</i> , et bénéficiaires
Fondation	Fondateur, membres du conseil et bénéficiaires

En résumé, les **personnes soumises à déclaration** sont les suivantes:

- Personnes physiques
- ENF actives
- ENF passives (les entités d'investissement établies dans des juridictions non participantes sont généralement considérées comme des ENF passives)
- Personnes détenant le contrôle d'ENF passives

Par conséquent, la Banque déterminera la résidence fiscale des personnes soumises à déclaration susmentionnées et fournira les informations sur leurs comptes si celles-ci résident dans un pays soumis à l'obligation d'échange de renseignements avec la Suisse.

Les IF, gouvernements, organisations internationales et banques centrales ne sont **pas des personnes soumises à déclaration**. De plus, certaines catégories de comptes sont exemptées de déclaration, telles que les comptes de retraite et de prévoyance professionnelle, les comptes détenus par des successions, les comptes de garantie bloqués («escrow accounts») ou les comptes présentant un faible risque et exemptés aux termes de règles locales de mise en œuvre.

Chapitre 2

Informations communiquées

Une fois que la Banque a déterminé la nécessité de déclarer un compte, elle transmet **chaque année** les informations suivantes aux autorités fiscales locales:

PERSONNES PHYSIQUES DÉTENANT UN COMPTE + PERSONNES DÉTENANT LE CONTRÔLE	TITULAIRES DE COMPTES D'ENTITÉS
<ul style="list-style-type: none">• Nom• Adresse• Juridiction de la résidence fiscale• Numéro d'identification fiscale (NIF)• Date de naissance	<ul style="list-style-type: none">• Nom de l'entité• Adresse• Juridiction de la résidence fiscale• NIF
	<ul style="list-style-type: none">• N° compte• Nom de la IF déclarante• Valeur du compte en fin d'année (ou à la clôture)• Montant brut:<ul style="list-style-type: none">– intérêts– dividendes et– autres revenus• Produits bruts• Monnaie de déclaration

La Banque communique ces informations à ses autorités fiscales locales qui, à leur tour, les transmettent aux autorités fiscales des juridictions soumises à déclaration concernées.

Chapitre 3

Autocertification de la résidence fiscale

Les IF doivent obtenir une **autocertification** confirmant le pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale («NIF») du titulaire du compte, ainsi que des personnes détenant le contrôle de ENF passives. Cette autocertification est obligatoire pour tous les comptes ouverts après l'entrée en vigueur de l'EAR.

Pour les comptes ouverts avant l'entrée en vigueur de l'EAR, une autocertification doit être obtenue uniquement auprès des titulaires de comptes d'entités, ainsi que pour les comptes de personnes physiques lorsque le dossier du client contient des «indices», c'est-à-dire des informations relatives à différentes juridictions soumises à déclaration (p. ex. adresse postale dans la juridiction A déclarante et numéro de téléphone dans la juridiction B déclarante). En l'absence d'autocertification, le compte sera déclaré à toutes les juridictions soumises à déclaration pour lesquelles des indices existent.

Les autocertifications doivent également être recueillies et/ou renouvelées pendant la durée de vie du compte en cas de changement de circonstances, par exemple lorsqu'une nouvelle adresse postale en dehors du pays actuel de résidence fiscale est fournie à la IF.

Chapitre 4

Méthode de déclaration alternative

Conformément à la méthode de déclaration alternative prévue à l'art. 9, al. 2 de la loi fédérale suisse sur l'échange automatique de renseignements, la Banque, sur demande du titulaire de compte, ne déclare pas les bénéficiaires discrétionnaires si les exigences suivantes sont remplies:

- le titulaire du compte est un *trust*/une fondation discrétionnaire, ou la société sous-jacente d'un *trust*/d'une fondation discrétionnaire;
- le titulaire du compte est une entité non financière passive telle que définie par la Norme commune de déclaration;
- les bénéficiaires discrétionnaires n'ont pas reçu de distributions directes ou indirectes (notamment financières) durant l'année civile concernée.

La méthode de déclaration alternative exige:

- une attestation annuelle reçue en temps voulu du *trustee* et du/des représentant/s dûment autorisé/s de la société sous-jacente (le cas échéant) indiquant qu'aucune distribution n'a été versée durant l'année et que les paiements éventuellement effectués ne devraient pas être considérés comme des distributions;
- les bénéficiaires doivent être documentés par le formulaire «Statut fiscal pour personnes physiques», même s'ils ne reçoivent pas de distributions.

Si le titulaire du compte remplit les exigences ci-dessus, la Banque peut envisager d'appliquer la méthode alternative («méthode 2») en renonçant à déclarer les bénéficiaires discrétionnaires n'ayant pas reçu de distributions directes ou indirectes.

Si vous considérez que l'entité est en droit de demander l'application de la méthode 2, veuillez nous l'indiquer afin que nous puissions vérifier la possibilité de le faire.

MENTIONS LÉGALES

Le présent document est fourni à titre indicatif exclusivement et vise à rester aussi objectif que possible eu égard aux éléments centraux de l'EAR. Le contenu est fourni à titre d'exemple et ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne saurait être interprété comme un conseil ou une orientation eu égard aux mesures à prendre par la clientèle concernant l'EAR. De plus, les présentes informations sont susceptibles d'être modifiées.

Annexe – définition des principaux termes

Entité non financière active (ENF active)	<p>Le terme «ENF active» désigne toute entité répondant à l'un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entité opérationnelle: moins de 50% des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente constituent des revenus passifs (p. ex. certains dividendes, intérêts, loyers et redevances non liés à l'exploitation active d'un commerce ou d'une entreprise) et moins de 50% des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente constituent des actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus à cette fin (calculés selon une moyenne pondérée mesurée trimestriellement); b) société cotée en bourse: les actions de l'ENF font l'objet d'un négoce régulier sur un marché boursier réglementé où l'ENF est une société affiliée à une telle entité cotée; c) l'ENF est une entité publique, une organisation internationale, une banque centrale ou une entité détenue à 100% par une ou plusieurs des structures précitées; d) l'ENF est une holding détenant (en tout ou partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, ou fournissant des financements ou des services à ces filiales; e) start-up: l'ENF a été créée dans les 24 mois précédents, n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des fonds dans des actifs dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'une institution financière; f) entité en liquidation: l'ENF n'était pas une institution financière au cours des 5 années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière; g) société de financement intra-groupe: l'ENF se livre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des institutions financières et à des transactions de couverture exclusivement avec ou pour le compte de celles-ci, à condition que le groupe auquel appartiennent ces entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière; ou h) organisme à but non lucratif: l'ENF remplit les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence comme une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un autre organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social; ii) elle est exonérée d'impôt dans sa juridiction de résidence; iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs; iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but non lucratif ou utilisés à leur avantage, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'entité; et v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à un autre organisme à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'Etat de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.
Norme commune de déclaration (NCD)	L'ensemble de règles standard développées par l'OCDE pour servir de base à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.
Personne détenant le contrôle	<p>L'expression «personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Il s'agit généralement de personnes détenant une participation majoritaire (directe ou indirecte) dans l'entité (p. ex. actionnaire d'une entreprise ou associé d'une société de personnes).</p> <p>Dans le cas d'un <i>trust</i>, l'expression «personne détenant le contrôle» désigne le/s <i>settlor/s</i>, le/s <i>trustee/s</i>, le/s <i>protector/s</i> le cas échéant, le/s bénéficiaire/s ou la/les catégorie/s de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le <i>trust</i> (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle ou de participation). Le/s <i>settlor/s</i>, le/s <i>trustee/s</i>, le/s <i>protector/s</i> le cas échéant, le/s bénéficiaire/s ou la/les catégorie/s de bénéficiaires doivent toujours être traités comme des personnes détenant le contrôle d'un <i>trust</i>, qu'elles exercent ou non le contrôle sur les activités du <i>trust</i>.</p>
Etablissement financier gérant des dépôts de titres	Désigne toute entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.
Etablissement financier acceptant des dépôts de titres	Désigne toute entité qui accepte les dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

Pièce justificative	L'expression «pièce justificative» désigne – pour une personne physique – l'un des éléments suivants: a) une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire de la juridiction dont le bénéficiaire affirme être résident; b) toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire, sur laquelle figure le nom de la personne et qui est généralement utilisée à des fins d'identification.
Entité	Le terme «entité» désigne une personne morale ou une construction juridique telle qu'une société de capitaux, une organisation, une société de personnes, un <i>trust</i> ou une fondation.
Institution financière (IF)	L'expression «Institution financière» désigne un établissement gérant des dépôts de titres, un établissement acceptant des dépôts de titres, une entité d'investissement ou un organisme d'assurance particulier.
Entité d'investissement	<p>Le terme «entité d'investissement» désigne toute entité appartenant à l'une des deux catégories suivantes:</p> <p>a) Catégorie A: entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) transactions sur les instruments du marché monétaire, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de matières premières; ii) gestion de portefeuilles individuels ou collectifs; ou iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'actifs financiers pour le compte de tiers; ou <p>b) Catégorie B: entité gérée par une autre institution financière et dont le revenu brut provient essentiellement de l'investissement, du réinvestissement ou du négoce d'actifs financiers.</p> <p>Le terme «entité d'investissement» n'inclut pas les entités qui sont des ENF actives.</p>
Entité non financière (ENF)	Désigne une entité qui n'est pas une institution financière.
Juridiction participante	Une juridiction participante est une juridiction (i) avec laquelle un accord réciproque existe en vertu duquel la juridiction fournira les informations spécifiées dans la section I de la Norme commune de déclaration et (ii) qui est identifiée dans une liste officielle.
Entité non financière passive (ENF passive)	Désigne: (i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou (ii) une entité d'investissement constituée ou établie dans un pays qui n'est pas une juridiction participante et qui est donc réputée être une ENF passive.
Juridiction soumise à déclaration	Une juridiction soumise à déclaration est une autre juridiction avec laquelle un accord est conclu, prévoyant l'obligation de communiquer des renseignements sur le compte, conformément aux exigences de la norme commune de déclaration. Chaque gouvernement publie une liste des juridictions pour lesquelles il a conclu un accord d'échange d'informations et qui sont donc considérées comme des juridictions soumises à déclaration.
Personne devant faire l'objet d'une déclaration	L'expression «personne devant faire l'objet d'une déclaration» désigne une personne physique ou une entité qui a sa résidence fiscale dans une juridiction soumise à déclaration en vertu du droit en vigueur dans cette juridiction.
Institution financière déclarante	Désigne une institution financière soumise aux exigences de déclaration en vertu de la norme commune de déclaration ou d'une législation équivalente.
Autocertification	Une certification (qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte) qui fournit le statut du titulaire du compte et toute autre information pouvant être raisonnablement demandée par l'institution financière pour remplir ses obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable (p. ex. des informations permettant de déterminer si le titulaire du compte est résident à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration).
Organisme d'assurance particulier	L'expression «organisme d'assurance particulier» désigne toute entité étant un organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un contrat d'assurance à valeur de rachat ou un contrat de rente, ou qui est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.
Numéro d'identification fiscale (NIF)	Combinaison unique de lettres ou de chiffres, sous quelque dénomination que ce soit, assignée par une juridiction à une personne physique ou à une entité et utilisée pour identifier la personne physique ou l'entité à des fins d'administration des lois fiscales de ladite juridiction.
Résidence fiscale	<p>Pour une personne physique, la résidence fiscale correspond à la juridiction où elle est intégralement assujettie à l'impôt; sauf rares exceptions, il s'agit de la juridiction où cette personne a son domicile permanent. Les pays où un assujettissement partiel à l'impôt existe (p. ex. limité à la seule propriété immobilière) ne sont pas considérés comme résidence fiscale aux termes de la norme commune de déclaration.</p> <p>Les entités sont généralement résidentes dans leur juridiction de constitution ou d'organisation. Toutefois, les entités fiscalement transparentes (p. ex. certaines sociétés de personnes) sont considérées comme résidentes fiscales dans la juridiction où leur direction effective est située.</p> <p>Les <i>trusts</i> sont réputés résidents dans la ou les juridictions où le/s <i>trustee/s</i> est/sont résident/s, à moins que le <i>trust</i> lui-même soit assujetti à l'impôt.</p>

